

Table des matières

LE MOT D'ACCUEIL DE L'EQUIPE ET DE LA DIRECTION.....	- 1 -
PRESENTATION GENERALE DE L'ASSOCIATION IpSIS	- 2 -
Historique.....	- 2 -
Les valeurs de l'Association IpSIS.....	- 2 -
Organisation de l'Association IPSIS	- 2 -
PRESENTATION du SAAAIS MELINA	- 3 -
Qu'est-ce que le S.A.A.A.I.S ?.....	- 3 -
L'origine du service Mélina.....	- 3 -
Public accueilli.....	- 3 -
Les missions et prestations du service	- 3 -
Zone d'intervention du SAAAIS MELINA.....	- 4 -
Période d'ouverture.....	- 4 -
Comment nous joindre.	- 5 -
Accès à nos locaux	- 5 -
L'Equipe du SAAAIS Mélina.....	- 6 -
FONCTIONNEMENT DU SERVICE	- 7 -
Admission.....	- 7 -
Accueil et accompagnement	- 7 -
Prises en charge individuelles :	- 7 -
Prises en charge collectives.....	- 8 -
Participation de l'utilisateur et sa famille:	- 9 -
Fin de l'accompagnement	- 10 -
LES DROITS ET GARANTIES DES BENEFICIAIRES	- 11 -
La protection des données personnelles et accès à l'information	- 11 -
Les recours des bénéficiaires en cas de différends	- 11 -
La liste des personnes qualifiées est insérée dans les annexes.....	- 11 -
Les garanties souscrites.....	- 11 -
ANNEXES	- 12 -
Charte des droits et libertés de la personne accueillie.....	- 12 -
Liste des personnes qualifiées.	- 15 -
Règlement de fonctionnement	

LE MOT D'ACCUEIL DE L'EQUIPE ET DE LA DIRECTION

Le SAAIS Melina est un service du secteur médico-social, composé d'une équipe pluridisciplinaire de 19 professionnels qui au travers d'une démarche institutionnelle, accueille, écoute et accompagne chaque enfant dans sa singularité.

Ensemble, nous allons œuvrer à la proposition et construction d'un projet personnalisé pour votre enfant.

Celui-ci sera construit avec vous, dans le but de stimuler et de développer les potentialités de votre enfant, en respectant son rythme de progression et en fonction de ses besoins et capacités.

Le service cherchera à valoriser toutes les ressources de l'usager, de sa famille et de son environnement.

Ce livret d'accueil contient des informations qui vous aideront à comprendre l'organisation et fonctionnement de notre service, il est complété par la chartre des Droits et des Libertés de la Personne Accueillie, du Règlement de Fonctionnement et de la liste des personnes qualifiées.

Tous les professionnels du SAAIS Melina vous souhaitent la bienvenue et vous assurent qu'ils mettront tout en œuvre pour accompagner au mieux votre enfant.

Frédérique GÉRARD
Responsable du service

Catherine CID
Directrice des Etablissements Région Nord

PRESENTATION GENERALE DE L'ASSOCIATION IpSIS

Historique

L'association a été déclarée le 2 décembre 1985 à la sous-préfecture de Meaux dénommée pour tenir compte de l'évolution et des changements intervenus ces dernières années dans ses domaines d'intervention et pour se conformer aux réalités territoriales ainsi qu'aux structures administratives qui s'y rattachent.

L'association prend la dénomination **I.p.S.I.S. : Institut pour la Socialisation, l'Intégration et le Soins** en 2008.

Elle est régie par les lois du 1^{er} juillet et 16 août 1901.

Les valeurs de l'Association IpSIS

L'association défend les cinq valeurs suivantes :

- Lutter contre les discriminations et l'exclusion ;
- Promouvoir et favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes ;
- Défendre les droits des usagers et des familles ;
- Favoriser l'accès à la citoyenneté et à l'intégration des personnes vulnérables en situation de handicap et en grande difficulté ;
- Assurer la qualité du service rendu.

Elle se propose de conseiller, de soutenir et d'accompagner les citoyens, les usagers, les familles, les institutions, les collectivités et toute personne concernée par la question de l'intégration sociale. Ces personnes peuvent se trouver en situation de handicap psychique, sensoriel et en difficulté sociale, sanitaire ou éducative.

Organisation de l'Association IPSIS

L'association IpSIS, organisme sans but lucratif, gère 200 salariés et 13 établissements ou services médico-sociaux dont vous en trouverez la description dans la plaquette qui vous est confiée.

PRESENTATION du SAAIS MELINA

Qu'est-ce que le S.A.A.I.S ?

Le **S**ervice d'**a**ide à l'**a**cquisition de l'**a**utonomie et à l'**i**ntégration **s**colaire pour déficients visuels accompagne l'enfant ou le jeune dans son milieu de vie, en favorisant son autonomie et en proposant les rééducations, les adaptations, les soutiens rendus nécessaires par son handicap.

C'est un service médico-social financé par l'assurance maladie.

L'origine du service Mélina

Le service a été créé en 1999 pour apporter son aide aux jeunes élèves déficients visuels de la **CLIS** (Classe pour l'inclusion scolaire) de Chelles âgés de 6 à 12 ans. L'équipe s'est constituée au fur et à mesure et en raison d'un besoin d'une structure plus importante, le service intègre les locaux sur la commune de Lognes en septembre 2004 avec un agrément provisoire de 20 enfants de 3 à 20 ans.

En janvier 2006, le service reçoit l'autorisation d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans et la capacité d'accueil s'élargit progressivement à 40 enfants.

Pour assurer un meilleur accueil, l'équipe s'agrandit et investit de nouveaux locaux sur la même commune de Lognes en août 2009.

Public accueilli

Le service accompagne les enfants (0 à 20 ans) reconnus déficients visuels selon les critères définis par l'OMS et ayant une notification de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).

Le service a actuellement un agrément pour 40 enfants domiciliés et/ou scolarisés dans le Nord du département de Seine et Marne

Les missions et prestations du service

Le service a pour mission d'accompagner l'enfant ou l'adolescent non voyant ou mal voyant, ainsi que sa famille dans ses différents lieux de vie.

Comme son nom l'indique, le SAAAIS (Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire) accompagne les enfants au sein des structures scolaires ou dans leurs différents lieux d'accueil. Le service s'efforce de soutenir l'épanouissement et l'autonomie des jeunes.

Il est important de permettre à chaque jeune de mieux comprendre ses difficultés mais aussi de reconnaître et développer ses capacités.

Le service propose entre autres :

- Une évaluation médicale des besoins et des possibilités de rééducation ou de compensation ;
- Une consultation médicale annuelle qui ne se substitue pas au suivi hospitalier ou à celui de l'ophtalmologiste traitant ;
- Le développement des moyens sensoriels et psychomoteurs de compensation du handicap visuel ;
- La stimulation et le développement de la vision fonctionnelle, incluant l'utilisation éventuelle d'aides optiques ou non optiques lorsque des possibilités visuelles existent ;
- Des techniques palliatives, notamment dans les domaines de la locomotion, de la communication écrite (Braille, écriture manuscrite...), des activités journalières, ainsi que l'initiation, adaptée au cas de chaque enfant, aux différents matériels techniques, électroniques ou autres ;
- Une aide pédagogique et une documentation adaptée ;
- Soutien et accompagnement psychologiques pour l'enfant et sa famille ;
- Des actions éducatives tendant à développer la personnalité et faciliter l'insertion sociale ;
- Un partenariat avec tous les professionnels qui gravitent autour de l'enfant pour veiller à la cohérence du projet global ;
- Des actions de sensibilisation et conseils par rapport aux difficultés visuelles de l'enfant.

Zone d'intervention du SAAAIS MELINA

Le SAAAIS MELINA couvre le secteur Nord du département de Seine et Marne à partir d'une ligne qui commence à Pontault-Combault et finit à La Ferte-Gaucher.

Période d'ouverture

Le service MELINA est ouvert 210 jours par an

<u>Horaires d'ouverture</u>

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
--

Comment nous joindre

- Par courrier

S.A.A.A.I.S. MELINA – 18 rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES

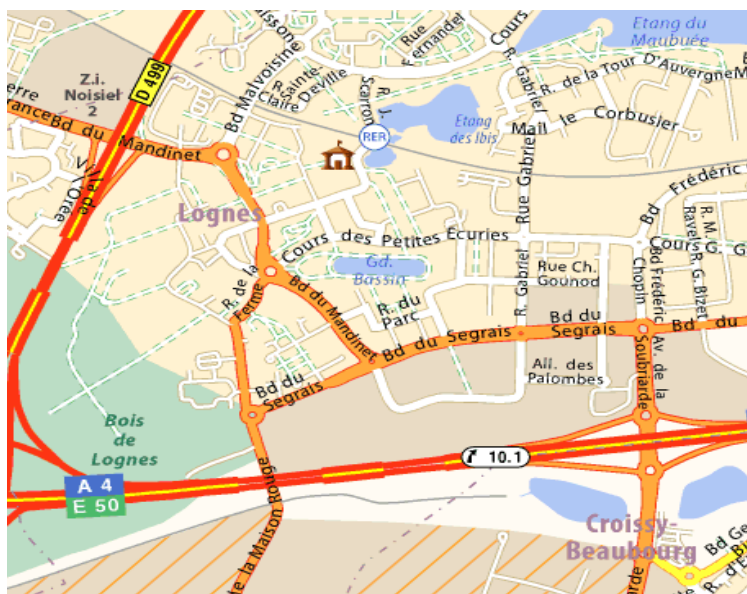
- Par téléphone

Standard : 01 60 95 32 40

Fax : 01 60 17 12 75

- Par courriel

melina77@ipsis.org



Accès à nos locaux

- **RER A** - station « Lognes » puis
Bus 211 ou 321 arrêt Maison Rouge
- **En bus** : arrêt Maison Rouge
 - Bus 211 : ligne Chelles 2 → Torcy RER
 - Bus 321 : ligne Croissy Beaubourg/Z.I. Pariest → Lognes RER
- **En voiture** : Autoroute A4
 - Sens Province-Paris : sortie n°10.1 direction Lognes
 - Sens Paris-Province : sortie n°10.1 direction Lognes

Prendre direction « Lognes Segrais »

Poursuivre sur le boulevard de Segrais sur votre gauche et aller jusqu'au bout

Prendre à droite la rue Maison Rouge

Entrée de la zone n°12 à 20 – indiquée par Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Puis tourner à droite et continuer jusqu'au dernier bâtiment sur votre gauche - n°18

L'Equipe du SAAAIS Mélina

Une directrice régionale

Une responsable de site

Une secrétaire

Un(e) ophtalmologiste

Deux psychologues

Une assistante de service social

Deux éducateurs

Deux ergothérapeutes

Deux enseignantes spécialisées

Une instructrice de locomotion

Trois orthoptistes

Deux psychomotriciennes

Deux transpositeurs adaptateurs

Un informaticien

Mme Frédérique GÉRARD, responsable de site, ainsi que tous les membres de l'équipe vous reçoivent sur rendez-vous.

Mme Alexandrine IN secrétaire du service, se tient à votre disposition pour répondre à vos appels et fixer des rendez-vous.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Admission

Deux préalables :

- Une notification d'orientation décidée par la M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine et Marne) ;
- Une prise en charge administrative des frais de séjour, délivrée par une caisse d'assurance maladie (Sécurité Sociale ou régime assimilé).

La famille contacte le service : un rendez-vous est proposé, demande de la notification et certificat médical ayant déterminé l'orientation.

Premier rendez-vous : le médecin ophtalmologue vérifie les critères de basse vision établis par l'O.M.S.

Deuxième rendez-vous : l'enfant et sa famille sont reçus sur trois temps le même jour : un premier avec le responsable de site, ensuite par l'assistante de service social et pour finir avec la psychologue

Après une période de réflexion, la famille reprend contact avec le service pour signer le D.I.P.C.

La période d'évaluation qui suivra, déterminera le projet :

- a) Période d'évaluation 15 jours :*
Les professionnels rencontrent l'enfant et sa famille dans ses différents lieux de vie ;
- b) Restitution des éléments de l'évaluation :* à la fin de cette période, sur la base des observations faites et des attentes de la famille, l'équipe propose un projet personnalisé (signature de l'avenant au D.I.P.C.).

Accueil et accompagnement

Le projet personnalisé détermine les objectifs, les axes de travail et moyens d'intervention des professionnels. Il sera révisé au moins une fois par an et à chaque fois que l'évolution de l'enfant ou du jeune le rendra nécessaire.

Cet accompagnement se déroulera dans les lieux de vie de l'enfant et aura comme objectif de lui donner les moyens d'accéder à une autonomie maximale dans les situations qu'il rencontre au quotidien

Les prises en charge peuvent être individuelles ou collectives

Prises en charge individuelles

Les séances individuelles peuvent être thérapeutiques, rééducatives, pédagogiques ou éducatives : elles durent en moyenne 45 minutes.

Très souvent les professionnels du service interviennent à l'école, mais aussi à domicile, à la crèche, chez l'assistante maternelle, etc... ou dans nos locaux.

L'accent est mis sur le désir et l'apprentissage de l'autonomie individuelle.

Dans le domaine scolaire : apprentissage des aides optiques, de l'outil informatique, adaptations des éclairages, du mobilier, etc...

Dans les activités de la vie journalière : habillage, cuisine, locomotion, apprentissage des transports en commun etc...



Prises en charge collectives

Tous les ans, des ateliers se renouvellent et se créent selon les besoins des enfants.

Le projet de chaque atelier est présenté et discuté avec l'enfant et sa famille. Ces groupes sont interdisciplinaires (orthoptiste-psychomotricienne, psychologue-psychomotricienne, éducateur-instructeur en locomotion) ou avec un intervenant extérieur...



Des activités manuelles, du sport, de la cuisine qui vont aider à l'acquisition ou au développement des techniques palliatives et de compensations.



Participation de l'usager et sa famille

La co-construction du projet personnalisé avec l'usager et sa famille se travaille quotidiennement dans le service.

Pour cela, tous les professionnels de l'équipe sont à votre disposition sur rendez-vous.

La restitution du projet personnalisé est un moment privilégié, pour évaluer ensemble la pertinence de l'accompagnement.

Les échanges téléphoniques réguliers nous permettent d'être au plus près des attentes et besoins des usagers.

La participation s'effectue d'une manière moins formelle dans :

La « présentation des ateliers » Au début de l'année scolaire une soirée où l'équipe présente et explique les objectifs de chaque atelier.

La « galette des Rois » Au cours d'un samedi après-midi de janvier, une rencontre avec les familles des jeunes autour de la traditionnelle Galette des Rois.

La « sortie de fin d'année » Nous organisons cette sortie le premier mercredi après la fin de l'année scolaire.

Toutes ces rencontres favorisent les interactions entre les professionnels et les familles, ainsi que les familles entre elles.

Fin de l'accompagnement

Différents critères permettent au jeune, à sa famille et aux professionnels du service de s'orienter vers le terme de l'accompagnement.

- Etre âgé de 20 ans (ou plus si dérogation) ;
- Evolution positive de l'acuité visuelle ;
- Nécessité d'orientation vers une autre structure spécialisée ;
- Aboutissement du projet personnel ;
- Non respect des attendus du DIPC ;
- Eloignement du secteur géographique du service ;
- Souhaits de la famille et/ou du jeune majeur ;
- Non renouvellement de la notification de la part de la CDAPH.

Dans tous les cas, après une réunion de projet de l'équipe pluridisciplinaire, le chef de service et le référent rencontrent la famille pour établir les modalités de l'arrêt de la prise en charge.

Le service informe de la fin de l'accompagnement, la MDPH et la CPAM d'où dépend l'enfant

Tout enfant ou jeune sortant peut bénéficier pendant trois ans d'un soutien et étayage ponctuel de la part de l'équipe.

LES DROITS ET GARANTIES DES BENEFICIAIRES

La protection des données personnelles et accès à l'information

- **Les données médicales** sont transmises au médecin du service et sont protégées par le secret médical ;
- **Les autres données** sont protégées par le secret partagé auquel sont tenus les professionnels ;
- **Un traitement automatisé** des données concernant la personne est réalisé respectant les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **La personne accompagnée a le droit de s'opposer**, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi précitée ;
- **Les parents ou les jeunes majeurs** pourront accéder au dossier les concernant sur demande écrite et sur rendez-vous ;
- **La communication de ces informations** s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Les recours des bénéficiaires en cas de différends

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant légal de l'Etat dans le département et le Président du Conseil Général ».

(Extrait de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).

La liste des personnes qualifiées est insérée dans les annexes.

Les garanties souscrites

Les contrats d'assurance sont souscrits à la MAIF.

ANNEXES

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionné à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L.6121-9 du code de la santé publique ;
- b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine*.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° *Le consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3° *Le droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect

des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.*

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, *conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.*

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect

mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Liste des personnes qualifiées

En référence à l'arrêté DASS/DGA solidarité : établissement PA/AH n° 2007-03

Liste des personnes qualifiées prévus à l'article L 311-5 du code de l'Action Sociale et des Familles pour les services d'aide à la personne :

- **Madame Michelle DELOULAY**
- **Madame Chantal PERRIN**
- **Madame Roseline LAURENT**

Contactez la DGA Solidarité

19 rue St Louis
77012 MELUN

Tel : 01 64 14 77 12

Fax : 01 64 14 79 14